



COMMUNE DE GROSBOUS

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 6 mai 2004

Date de la convocation des conseillers: 29 avril 2004

Date de l'annonce publique de la séance: 29 avril 2004

Présents: M. Bormann, bourgmestre ; Mme Krack-Casel, M. Simon, échevins ; MM. Bertemes, Ewertz, Lehnerns, Schon, conseillers

Assiste : M. Stein, secrétaire

Absents: a: excusé -----
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: No 5

Objet:

Introduction d'une taxe pour équipements collectifs

Le conseil communal,

Considérant que la Commune de Grosbous se voit confrontée depuis quelques années à une forte évolution des demandes en construction;

Considérant que suite à l'octroi d'autorisations à bâtir et à la croissance de la population en résultant, la commune est dans l'obligation d'adapter et de moderniser ses infrastructures collectives ;

Considérant que les ressources financières actuelles de la commune sont insuffisantes pour faire face aux dépenses à envisager ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une taxe pour équipements collectifs à percevoir sur chaque création d'un logement nouveau sur le territoire de la commune, peu importe s'il s'agit de la construction nouvelle ou d'une transformation et indépendamment du fait que le logement se trouve endéans ou en dehors du périmètre d'agglomération ;

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu la circulaire ministérielle n°1780 du 11 septembre 1995;

Vu la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, notamment l'article 106, 7°;

Compte tenu du projet de règlement présenté par le collège des bourgmestre et échevins et après délibération;

à l'unanimité des voix arrête

le règlement-taxe qui suit:

Article 1^{er}. - Objet

Il est créé une taxe d'équipement servant au financement de tout équipement collectif, tels écoles, bâtiments publics, halls et terrains sportifs etc., applicable pour toute autorisation de création d'un logement nouveau accordée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2.- Champ d'application

La taxe d'équipement est due lors de la création de toute unité de logement nouvelle, soit par une construction nouvelle, soit par la transformation ou encore le changement d'affectation d'un immeuble existant jusqu'alors non destiné aux fins d'habitation.

Elle est également due pour tout logement compris dans une construction à usage mixte de même que dans un immeuble à destination d'une profession libérale.

Cette taxe est due pour chaque logement d'une des catégories susmentionnées sans exception, donc également pour les logements sociaux et les constructions dont l'État ou la Commune sont maître de l'œuvre. Il n'est pas fait de distinction selon la surface habitable du logement ni de sa situation c'est-à-dire si le logement se trouve endéans ou en dehors du périmètre d'agglomération.

Article 3.- Montant de la taxe

La taxe d'équipement est fixée à 2.500.-€ (deux mille cinq cent euros) par unité de logement.

Article 4.- Personnes redevables de la taxe

En cas de lotissement (plan d'aménagement particulier), la taxe est à consigner par le lotisseur à raison de 50% un mois au plus tard après que le lotissement aura été approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur, et de 50% au moment de la réception définitive des travaux d'infrastructure du lotissement, contre présentation d'une garantie bancaire irrévocable et non limitée dans le temps, au moment de la réception définitive.

À défaut d'une garantie bancaire, la taxe est à consigner intégralement un mois au plus tard après l'approbation du lotissement par M. le Ministre de l'Intérieur.

En cas de construction individuelle, ou d'un immeuble à appartement, elle est à consigner par le demandeur du permis de construire, au moment de la délivrance dudit permis.

La présente sera transmise à l'Autorité Supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé à Grosbous, date qu'en tête.

(règlement approuvé par arrêté grand-ducal du 08/09/2004, publié et affiché le 30/09/2004)